

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 avril 2009 portant approbation des règles d'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Espagne

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Eric DYEUVRE et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 30 du 3^{ème} avenant, en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 et portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité reprenant la rédaction du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité, RTE a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 26 mars 2009, une proposition de règles relatives à l'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Espagne qui définit les modalités d'accès à l'interconnexion et les critères d'allocation et de nomination aux différentes échéances temporelles (annuelles, mensuelles, journalières et infrajournalières).¹

1. Principales modifications proposées par RTE

Les règles proposées par RTE comportent les principales modifications suivantes :

- la mise en place d'un mécanisme de revente automatique des capacités de long terme (annuel et mensuel) non utilisées ;
- la mise en place d'un nouveau schéma d'indemnisation des capacités de long terme, en cas de réduction des capacités ou d'annulation de l'enchère journalière, basé sur le différentiel de prix journalier des marchés organisés. Ce nouveau schéma d'indemnisation sera accompagné de deux plafonds qui ont pour objet de limiter le risque supporté par les utilisateurs du réseau et dont le niveau pourra être révisé chaque année en fonction du retour d'expérience ;
- l'introduction de la fermeté des produits journaliers et infrajournaliers dès la publication des résultats d'enchères ;
- l'introduction de produits discontinus pour les enchères annuelles et mensuelles, dès lors que les gestionnaires de réseaux de transport sont en mesure d'annoncer, au moment de l'enchère, la ou les périodes précises d'interruption ;
- le renforcement des modalités liées aux garanties bancaires ;
- la publication par les gestionnaires de réseaux de nouvelles données sur la gestion des capacités d'interconnexion.

¹ Cette proposition est disponible sur le site internet de la CRE (en versions française et anglaise)

2. Décision de la CRE

La CRE approuve les règles relatives à l'allocation de la capacité pour l'interconnexion France-Espagne qui lui ont été soumises le 26 mars 2009. Elle poursuit l'objectif de mise en cohérence de l'ensemble des règles relatives à l'allocation de la capacité, applicables aux différentes frontières françaises.

RTE devra toutefois :

- supprimer dans l'article 3.05 (a) le cas de suspension de l'habilitation lié à l'ouverture d'une procédure collective ;
- modifier dans l'article 3.05 (b) le paragraphe stipulant qu'un utilisateur dont l'habilitation aurait été supprimée, ne peut plus prétendre ultérieurement à la qualité d'utilisateur. RTE fixera les conditions permettant à un utilisateur de présenter à nouveau une demande d'habilitation. Les dites conditions seront transmises à la CRE 15 jours avant la mise en œuvre des nouvelles règles.

3. Recommandations de la CRE pour les évolutions futures

- RTE devra définir les modalités de révision des règles et de concertation coordonnées avec le gestionnaire de réseau de transport espagnol. Ces modalités prévoiront notamment des périodes de consultation des utilisateurs organisées par les deux gestionnaires de réseaux de transport.
- En plus de poursuivre ses efforts d'harmonisation entre les différents jeux de règles d'accès aux interconnexions françaises, la CRE invite RTE à continuer d'améliorer et de faciliter le fonctionnement des échanges sur l'interconnexion France-Espagne en étudiant plus particulièrement :
 - la possibilité de limiter le nombre de plateformes permettant d'accéder aux interconnexions, par exemple via la création d'une plateforme unique pour toute la région Sud-Ouest ;
 - la possibilité pour les gestionnaires de réseaux de participer au marché secondaire pour racheter de la capacité de long terme et améliorer ainsi le degré de fermeté des capacités : analyse d'opportunité économique et analyse de faisabilité technique et juridique.

Fait à Paris, le 16 avril 2009

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCKETTE